

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 23.09.2023

**Mme X.
c/ M. Y.**

Rapporteur : Mme Fallempin Lafarge

Audience du 23 septembre 2024

Décision du 10 octobre 2024

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 janvier 2024, le procès-verbal du 7 décembre 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 25 octobre 2023 et complétée le 6 novembre 2023, par Mme X., formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Mme X. doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. Y.

Elle soutient que :

- elle était suivie par M. Y. depuis le 2 juin 2023 et qu'à compter du mois de septembre 2023, il a commencé à lui envoyer des sms de plus en plus insistants, lui demandant si la séance lui avait plu et lui indiquant qu'il adorait la masser ;

- au cours de la séance du 18 octobre 2023, il a commencé à la masser, a baissé sa culotte sans lui demander s'il pouvait le faire, a insisté sur le creux des fesses et au niveau de sa poitrine ; il respirait fort et était excité et l'a embrassée sur l'épaule ; elle s'est levée et lui a demandé d'arrêter ; il s'est excusé en lui disant que cela n'arriverait plus ;

- elle a effectué une déclaration de main courante le 25 octobre 2023 auprès du commissariat de police de (...).

Vu le mémoire en défense enregistré le 14 février 2024 produit par M. Y., représenté par Me Cabioch et aux termes duquel l'intéressé doit être regardé comme demandant à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte formée par Mme X.

Il soutient que :

- il conteste fermement avoir baissé la culotte de la plaignante sans avoir, auparavant, recueilli son consentement, comme il le fait à chaque fois avec tous ses patients ;

- il conteste fermement avoir touché ou approché la poitrine de la plaignante, lui avoir indiqué qu'il adorait la masser ou avoir été excité ;

- s'agissant du geste technique de pompage du sacrum, il effectue toujours cette manipulation en posant la main sur le sacrum et en orientant ses doigts, non vers le pli inter fessier, comme cela se fait habituellement, mais vers la nuque, afin d'éviter toute mauvaise interprétation de ses gestes techniques ;

- s'il ne conteste pas avoir déposé un bref baiser sur l'épaule de la plaignante à la fin de la séance du 18 octobre 2023, il ne s'explique ce geste, qu'il reconnaît déplacé, qu'en raison d'une identification entre Mme X. et un membre de sa famille atteint de la même pathologie ; il conteste toute connotation sexuelle dans ce geste et s'est immédiatement excusé auprès de sa patiente.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, qui s'est associé à la plainte, n'a pas produit d'écriture en dehors de la transmission de cette dernière.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2024:

- le rapport de Mme Fallemartin Lafarge, rapporteure;
 - les observations de Me Cabioch, représentant M. Y., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

- et les observations de M. Y., qui conteste fermement avoir réalisé les gestes que lui rapproche Mme X., à l'exception du baiser sur l'épaule, qu'il regrette profondément et qui était dépourvu de toute connotation sexuelle ; il soutient avoir recueilli le consentement de sa patiente avant de légèrement baisser sa culotte afin de pouvoir réaliser la technique du pompage du sacrum et n'avoir réalisé aucun geste à connotation sexuelle ; il indique également communiquer par sms et utiliser le tutoiement avec ses différents patients.

En présence du Président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique.

Mme X. n'était ni présente ni représentée.

Après en avoir délibéré :

1. Aux termes de l'article R 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code: « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de*

chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) ».

3. En premier lieu, s'il n'appartient pas à un professionnel de santé de créer avec ses patients un climat de familiarité déplacée, et aussi maladroit que puisse être le fait de tutoyer ces derniers par sms, il ne résulte pas des messages produits par Mme X., dont le contenu établit que les deux parties se tutoyaient, que M. Y. aurait indiqué avoir « adoré la masser » ni qu'il se serait montré particulièrement insistant. Par suite, si le tutoiement et la familiarité des échanges, partagés par les deux parties, peut être regretté de la part d'un professionnel de santé, il ne résulte pas du contenu de ces sms que M. Y. aurait, en les envoyant, méconnu les dispositions de l'article R 4321-53 du code de la santé publique qui font obligation au masseur-kinésithérapeute d'exercer sa mission dans le respect de son patient.

4. En deuxième lieu, si Mme X. soutient, comme cela peut se déduire de la déclaration de main courante qu'elle a réalisée le 25 octobre 2023, que M. Y. n'aurait pas sollicité son consentement avant d'abaisser sa culotte, qu'il aurait insisté sur le creux des fesses et au niveau de sa poitrine et qu'il respirait fort et était excité, le professionnel de santé, qui a expliqué à l'audience la manière dont s'était déroulée la séance, conteste fermement avoir réalisé les gestes qui lui sont reprochés et dément toute connotation sexuelle et toute excitation au cours de cette séance. Il affirme également avoir, comme à chaque fois, recueilli le consentement de sa patiente avant de lui abaisser sa culotte. La seule production, par Mme X., qui n'était ni présente ni représentée à l'audience, de la déclaration de main courante qu'elle a effectuée, au demeurant non accompagnée d'écritures complémentaires permettant d'expliquer la manière dont s'était déroulée la séance, ne permet pas de considérer les faits qu'elle reproche à M. Y., et que ce dernier a fermement contestés aux termes de ses écritures comme au cours de l'audience, comme établis.

5. Toutefois, et en dernier lieu, M. Y. reconnaît avoir embrassé Mme X. sur l'épaule à l'issue de la séance du 18 octobre 2023 et ne conteste pas le caractère déplacé de ce geste, qu'il indique regretter et qu'il tente d'expliquer par un transfert qu'il aurait réalisé entre sa patiente et un membre de sa famille, atteint de la même pathologie. Ce comportement, indéniablement déplacé et non professionnel, qui a pu entraîner une très forte gêne et une très forte incompréhension chez sa patiente, revêt un caractère incompatible avec le respect de la dignité dû par M. Y. à cette dernière ainsi qu'avec le principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. Y. a manqué aux règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes issues des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique du code de la santé publique en embrassant Mme X. sur l'épaule à l'issue de la séance du 18 octobre 2023. Il convient, par suite, de prononcer à l'encontre de ce dernier la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie de sursis, prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Décide :

Article 1^{er}: La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie de sursis est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X. ;
- à M. Y. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nantes ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à la Ministre chargée de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 23 septembre 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mr Didier Charpentier, assesseur ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur ;
- Mr Philippe Laurent, assesseur ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure ;

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé, en ce qui la concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.